



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du Grdr

Samedi 23 juin 2018, 12h30 - 13h00

Salle de la SIDI, 12 rue Guy de la Brosse, 75005 Paris

Modification des statuts et agrément ESUS

Exposé des motifs :

Les entreprises et structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) se distinguent par leur but d'utilité sociale (soutien à des publics vulnérables, cohésion territoriale ou développement durable) et l'orientation de leurs excédents vers la poursuite de leur activité souvent non lucrative. L'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) leur permet de bénéficier d'aides et de financements spécifiques, notamment accession à l'épargne salariale solidaire et réductions fiscales.

Dans un contexte de montée en puissance des mécanismes de financement à partir des fonds éthiques et des fonds d'épargne solidaire de type ECOFI ou France Active, le Grdr se doit de répondre aux normes légales d'agrément ESUS pour être en mesure d'obtenir le dit agrément et les facilités financières qu'il autorise. Le Grdr répond largement aux normes du texte proposé ci-dessous et il s'agit pour notre association de pouvoir renouveler et étoffer notre fonds de roulement pour faciliter notre activité faute de disposer de fonds propres nécessaires à la hauteur de nos besoins.

C'est la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, Article 11, qui impose pour l'obtention de l'agrément ESUS que le paragraphe tel que rédigé ci-dessous, relatif à la politique de rémunération, figure dans les statuts de l'association et non pas dans un texte de niveau inférieur comme le règlement intérieur prévu aux statuts. C'est la raison pour laquelle est soumise à notre Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin la proposition d'adoption de la résolution suivante, sur proposition du CA du 26 mai 2018.

Résolution soumise au vote de l'AG

Sur proposition du, L'Assemblée Générale Extraordinaire du Grdr du 23 juin adopte la modification suivante de l'article 5 du titre 1 des statuts qui consiste à remplacer le texte actuel par la nouvelle rédaction suivante :

Texte actuel du Titre I, Article 5 des statuts du Grdr

Article 5 : Moyens d'action

L'association mobilise tous les moyens matériels, humains, techniques et financiers nécessaires pour conduire des actions qui contribuent à la réalisation de son projet associatif et qui en diffusent les résultats et enseignements.

Nouvelle rédaction du Titre I, Article 5 des statuts du Grdr

Article 5 : Moyens d'action

5.1. L'association mobilise tous les moyens matériels, humains, techniques et financiers nécessaires pour conduire des actions qui contribuent à la réalisation de son projet associatif et qui en diffusent les résultats et enseignements.

5.2. Politique de rémunération

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants de droit français les mieux rémunérés n'excède par, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié de droit français à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant de droit français le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au paragraphe précédent. ♦